

Séance du 14 Novembre 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 14
Votants : 17

L'an deux mil vingt-quatre,

Le 14 Novembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de FONTCOUVERTE se sont réunis en séance, à la mairie, sur la convocation légale qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous la présidence de Francis GRELLIER, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 08 Novembre 2024

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LESPINASSE Sylvain, GARDEN Bruno, DREY Marie-France, DEJEAN Michel, RAFFIN Patrick, DUPUY Isabelle, VILLENEUVE SOULARD Claudie, BELTRAME Stéphanie, MORIN Stéphane, HA Catherine, BEAUCHAUD Samuel, YASSIN Faysal, ARNAUD André, formant la majorité des membres en exercice, le Conseil étant composé de 19 membres.

Excusés avec pouvoirs : MOURMANT Christophe a donné pouvoir à GARDEN Bruno, LACOTTE Christian a donné pouvoir à YASSIN Faysal, VASQUEZ Marie-Françoise a donné pouvoir à ARNAUD André.

Absents : BUREAUD Grégory, RANNOU Virginie.

A été nommée secrétaire de séance : VILLENEUVE SOULARD Claudie.

ORDRE DU JOUR

- 1- **Approbation du procès-verbal de séance du 08 octobre 2024**
- 2- **Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite à avis favorable du Comité Social Territorial (CST)**
- 3- **Conventions avec SNCF Réseau concernant la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route : Pont route du Puy Gibaud et Pont route de l'Escambouille**
- 4- **Convention de prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics avec le SDEER**
- 5- **Protocole d'accord avec la CDA concernant le coût des fluides du restaurant scolaire**
- 6- **Zone de commerces et services de proximité « Les Aqueducs » - cession de la parcelle AN 732 à la COOP Atlantique**
- 7- **Informations du Maire, des Adjoints et des Conseillers Délégués**
- 8- **Questions Diverses**

PRÉAMBULE

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne le secrétaire selon l'ordre du tableau du Conseil Municipal : Madame VILLENEUVE SOULARD Claudie est nommée secrétaire de séance.

Quorum

Conformément à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constaté que le Conseil Municipal peut valablement délibérer, puisque le quorum des conseillers municipaux présents est atteint.

Approbation du procès-verbal de séance du 08 Octobre 2024

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE à l'unanimité, le procès-verbal du 08 Octobre 2024 n'appelant aucune observation, ni réserve.

Objet : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) suite à avis favorable du Comité Social Territorial (CST)

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n° 2020/03/004 en date du 11 mars 2020, le conseil municipal a mis en œuvre à compter du 1^{er} avril 2020, le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Monsieur Sylvain LESPINASSE expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les bénéficiaires et étendre l'attribution du régime indemnitare aux agents contractuels de droit public ainsi qu'aux agents relevant du grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Modifier les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA en cas d'absence ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour l'application aux corps de référence des attachés,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pour application aux corps de référence des rédacteurs,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pour application aux corps de référence des adjoints administratifs,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des agents de maîtrise,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pour application aux corps de référence des adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pour application aux corps de référence des adjoints du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu la délibération en date du 05 Décembre 2012 fixant le régime indemnitare de la commune de Fontcouverte,

Vu la délibération en date du 11 mars 2020 n° 2020/03/004 relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 février 2020 relatif à la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 septembre 2024 relatif à la révision des modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou temps partiel et occupant un emploi permanent au sein de la commune. Seront exclus les agents recrutés sur emploi non-permanents (saisonnier, accroissement temporaire de travail).

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme) des deux parts applicables est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, notamment au regard :
 - des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
 - de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
 - de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
- **De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** :
 - valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
 - complexité des missions
 - acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.
- **Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste** au regard de son environnement professionnel :
 - exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...)
 - engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
 - délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'État.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Médiathécaire	16720
	Groupe 2	Médiateur culturel	14960
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent avec qualification spécifique	10 800
	Groupe 3	Agent d'exécution, agent opérationnel	10 800

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité,
- niveau d'expertise,
- sujétions particulières.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,*
- *nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).*

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Contribution à l'activité du service

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1er de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Médiathécaire	2280
	Groupe 2	Médiateur culturel	2040
Adjoints administratifs territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent avec qualification spécifique	1200
	Groupe 2	Agent d'exécution, agent opérationnel	1 200

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement semestriel. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), le versement du RIFSEEP suivra le sort du traitement.

En congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) et de maladie grave le RIFSEEP sera suspendu.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents du travail, la maladie professionnelle : le versement du RIFSEEP sera maintenu intégralement.

En cas de grève, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non fait.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée au DGS,
- l'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2024

Les autres dispositions de la délibération n°2020/03/004 en date du 11 mars 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité demeurent inchangées.

Entendu cet exposé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de compléter la délibération en date du 11 mars 2020 instituant le RIFSEEP en adoptant la présente délibération instituant de nouveaux bénéficiaires et modifiant les modalités de versement ou de non-versement de l'IFSE et du CIA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif.

Objet : Conventions avec SNCF Réseau concernant la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route : Pont route du Puy Gibaud et Pont route de l'Escambouille

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n°2014-774 du 7 juillet 2014 dite « loi Didier » a créé un régime juridique visant à répartir les charges financières relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies interrompues par des infrastructures de transport nouvelles. Dans ce cadre, les services de SNCF Réseau - Infrapôle Poitou Charentes ont contacté la Mairie pour clarifier la situation des ponts supérieurs situés sur la commune et qui enjambent la voie de chemin de fer en proposant une convention entre la commune et SNCF Réseau.

Cette demande de conventionnement fait suite aux décrets d'application de 2017 (loi Didier).

La commune disposant d'un potentiel fiscal inférieur à 10 millions, la SNCF se propose de reprendre l'ensemble des charges de maintenance de la structure de ces ponts qui comprend : les fondations, les culées, les appuis et le tablier y compris l'étanchéité. La chaussée, les trottoirs, les garde-corps y compris les murs bahut et les systèmes d'écoulement sur l'ouvrage, resteraient à la charge de la commune, de façon répartie par moitié avec la commune de Le Douhet pour le pont situé au Puy Gibaud et par moitié avec la commune de Bussac Sur Charente pour le pont situé entre le lavoir de l'Escambouille et Chez Tessier.

Les projets de conventions présentés ont pour objet de définir la répartition des charges financières relatives à la maintenance des deux ponts-routes concernés, d'organiser l'exécution des travaux et des opérations relatives à ces ouvrages et de fixer la superposition d'affectations des ouvrages publics qui en résulte.

Il est précisé que les conventions sont conclues pour une durée indéterminée. Elles prendront fin de plein droit en cas de disparition de l'ouvrage d'art.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec la SNCF Réseau portant sur la gestion, la maintenance et la superposition d'affectation d'un ouvrage d'art de rétablissement des voies de type pont-route pour :

- Le pont-route dit « de Puy Gibaud », PK SNCF 482+375, Ligne de Chartres à Bordeaux,
- Le pont-route dit « de l'Escambouille », PK SNCF 485+265, Ligne de Chartres à Bordeaux.

. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ces dossiers.

Objet : Convention de prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics avec le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER)

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime (SDEER) modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022,

Vu la délibération du SDEER du 3 avril 2023 définissant l'offre d'accompagnement des communes à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 présentant un caractère d'intérêt général pour la protection de l'environnement par l'obligation pesant sur les collectivités d'une meilleure connaissance de leurs performances énergétiques et d'entreprendre des travaux d'amélioration,

Considérant l'enjeu que représentent aujourd'hui l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, le SDEER souhaite accompagner ses communes adhérentes dans leurs projets de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti.

Pour ce faire, le SDEER a conclu, après procédure de mise en concurrence réglementaire, un ensemble de marchés de prestations de services avec des sociétés apportant les réponses nécessaires à améliorer efficacement la gestion du patrimoine au sens du développement durable.

Ainsi les outils mis à disposition de la Commune, au travers de cette convention, pourront porter notamment sur :

- Les audits énergétiques bâtiments
- Les études de faisabilité

- La maîtrise d'œuvre
- L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage
- ...

L'adhésion à la convention est gratuite pour la Commune.

Au moment de la survenance du besoin, la Commune sollicitera la ou les prestations auprès du SDEER qui chiffrera le coût de la ou des mission(s) au vu des conditions financières annexées à la convention et cadrées par les divers marchés conclus. Si le SDEER bénéficie d'un programme d'aide (ADEME, REGION, CEE...) pour la ou les prestation(s) commandée(s), la Commune en sera informée et une minoration du coût chiffré sera directement appliquée à la facturation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LESPINASSE justifiant l'intérêt de faire réaliser par le SDEER des prestations de services pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics, selon les modalités décrites dans la convention et ses annexes, telles qu'approuvées par délibération du Comité syndical du SDEER en date du 3 avril 2023,

Et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de faire réaliser des prestations de services par le SDEER, pour l'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour la signature de la convention et tous documents y afférents.

Objet : Protocole d'accord avec Saintes Grandes Rives l'Agglo concernant le coût des fluides du restaurant scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la CDA de Saintes (Saintes Grandes Rives l'Agglo) exerce la compétence « éducation enfance jeunesse » sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} septembre 2013. La compétence « activités périscolaires » est définie dans les statuts de Saintes Grandes Rives l'Agglo à l'article 6 III 2° c). Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités (accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire) hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant).

Le transfert de compétence « fonctionnement des écoles », « activités périscolaires », « activités extrascolaires », s'étant opéré hors bâtiments, chaque commune a conservé tous pouvoirs sur ces derniers ainsi que les charges associées dont les dépenses d'entretien des bâtiments et la consommation des fluides eau, électricité, gaz, chauffage.

Afin de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation des biens mobiliers et immobiliers utilisés dans le cadre de ces compétences, une convention a été conclue entre l'agglomération et chaque commune concernée. Cette convention prévoit entre autres que la commune assume le coût des fluides des bâtiments.

Toutefois, l'organisation de la restauration scolaire mise en place par Saintes Grandes Rives l'Agglo recherchant et favorisant la mise en place de cuisines centrales, lesquelles fonctionnent avec des matériels plus importants et nombreux, et permettant de remédier aux problématiques en matière de livraisons et de remplacement du personnel a eu pour effet d'augmenter la production de repas, notamment au sein de la cuisine de Fontcouverte étant passée de 250 repas/jour en 2012/2013 à 650 repas/jour aujourd'hui, dont une part importante est exportée vers d'autres établissements scolaires ou extrascolaires situés sur le territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo.

Il en est résulté ainsi pour la commune de Fontcouverte une hausse significative de ses dépenses de fluides. L'individualisation des compteurs de la cuisine de Fontcouverte, réalisée en juillet 2020, a permis de mesurer précisément ces coûts. Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que cela fait 4 ans qu'il alerte les services de la communauté d'agglomération sur l'irrégularité de cette situation. Afin de débloquer la situation, il a fait appel aux services d'un avocat. Ce dernier confirme que le choix d'organisation du service de restauration scolaire ayant été décidé par la seule communauté d'Agglomération sans recueillir préalablement l'accord de la commune de Fontcouverte propriétaire du bâtiment et compétente sur ce dernier et à ce titre, l'agglomération a manqué à ses obligations. L'augmentation très substantielle et sans l'accord préalable du propriétaire de la production des repas a généré ainsi un surcoût de dépenses de fluides pour la commune de Fontcouverte qui conteste et réclame auprès de Saintes Grandes Rives l'Agglo une indemnisation à ce titre pour la période courant du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2024.

L'article 2044 du code civil autorise le recours à la transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître, par la voie d'un contrat écrit.

Conscientes du litige qui continuait à les opposer et soucieuses d'y mettre un terme amiable, les parties se sont ainsi rapprochées et mises d'accord sur le projet de protocole d'accord ci-joint qui identifie le nombre total de repas exportés produits par année au sein de la cuisine de Fontcouverte, soit respectivement un total de 14 310 repas pour 2020 (1er septembre au 31 décembre), 38 642 repas pour 2021, 41 554 repas pour 2022, 46 805 repas pour 2023 et 49 145 repas pour 2024 (nombre de repas estimé : + 5% par rapport à 2023) soit un total de 190 456 repas. Il est précisé que les repas produits pour les communes de La Chapelle des Pots et Vénérand n'ont pas été comptabilisés dans ce calcul dans la mesure où ces repas étaient déjà produits par la cuisine de Fontcouverte avant le transfert de la compétence à l'EPCI et ne résulte pas ainsi d'une organisation nouvelle de l'agglomération comme peut en attester le rapport de la CLECT portant sur le transfert de compétence.

En séance du 13 novembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les termes du protocole transactionnel ci-joint à intervenir entre Saintes Grandes Rives l'Agglo et la commune de Fontcouverte fixant la somme globale et forfaitaire à verser par Saintes Grandes Rives l'Agglo à la commune de Fontcouverte à 55 000 € couvrant la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la contestation légitime de Monsieur le Maire concernant les dépenses de fluides en forte augmentation pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2024 supportées par la commune en raison de l'augmentation des repas produits au sein de la cuisine de Fontcouverte exportés sur différents sites du territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo du fait de l'organisation de la restauration scolaire mise en œuvre par Saintes Grandes Rives l'Agglo,
- **SALUE** l'engagement de Monsieur le Maire sur ce dossier pour y trouver une solution satisfaisante,
- **APPROUVE** les termes du protocole d'accord à intervenir ci-joint et fixant la somme globale et forfaitaire à verser par Saintes Grandes Rives l'Agglo à la commune de Fontcouverte à 55 000 € couvrant la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.
- **DIT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la Commune et Saintes Grandes Rives l'Agglo doivent trouver de nouvelles modalités de compensation des surcoûts issus de la réorganisation du service de restauration scolaire.

Objet : Zone de commerces et services de proximité « Les Aqueducs » - cession de la parcelle AN 732 à la COOP Atlantique

Concernant le projet de dépôt du Permis d'Aménager (PA) de la future zone de commerces et services de proximité « Les Aqueducs », Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que plusieurs réunions ont eu lieu entre la Commune, les responsables de la COOP Atlantique et le service instructeur urbanisme-droit des sols de la CDA pour envisager et étudier la faisabilité de plusieurs solutions quant à l'approche administrative, juridique et financière du dossier. Après analyse et réflexion, les parties ont décidé, avec l'accord de principe du service instructeur, de procéder de la façon suivante : Vente par la commune, au prix de revient, de la totalité de la parcelle AN 732 à la COOP Atlantique pour que cette dernière puisse déposer la demande du PA et prendre en charge la réalisation de la voirie renforcée nécessaire aux poids lourds pour approvisionner la supérette, ses réserves et la station-service deux pompes.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le prix de revient d'acquisition de la parcelle AN 732 (1 ha 06 a 60 ca) par la commune pour un coût total de 106 261,61 € :

• Acquisition :	86 064,00 €
• Frais notariés :	2 102,77 €
• Etablissement Public Foncier (Convention pour aide à la maîtrise foncière) :	14 386,84 €
• PV Bornage :	1 308,00 €
• 2 G Ingénierie Conseil (Esquisse et études avant-projet de la zone) :	2 400,00 €
	TOTAL : 106 261,61 €

Une fois la viabilisation de la parcelle effectuée, la COOP Atlantique cèdera aux porteurs de projets les lots destinés à la construction d'un pôle santé et au transfert de la pharmacie. Les prix de cession de ces lots tiendront compte, au prorata de la surface de chacun, du coût des aménagements réalisés par la COOP (hormis la voirie renforcée).

Une convention qui devra être signée entre les parties avant la signature de l'acte de vente de la parcelle AN732 par la commune à la COOP est en cours de préparation pour préciser les détails de l'opération.

Un débat s'engage entre les membres du Conseil Municipal. Madame Isabelle DUPUY demande s'il est possible de savoir à quel prix la COOP Atlantique revendra les lots qu'elle recédera. Monsieur le Maire indique que c'est prématuré car cette solution a été évoquée avec la COOP il y a seulement 5 jours et que les consultations des entreprises pour le coût des travaux à répartir ne seront connues que dans quelques mois. Il précise qu'il y a lieu d'avancer sans tarder sur ce dossier attendu par les Fontcouvertois. Monsieur André ARNAUD demande s'il est possible de décaler ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal car il pense ne pas avoir assez d'informations à ce sujet pour pouvoir valablement délibérer. Il souhaite avoir un aperçu du PA. Monsieur Sylvain LESPINASSE dit qu'il n'y aura pas plus d'informations dans un mois. Monsieur le Maire précise que cette solution ayant été envisagée la semaine dernière, elle ne pouvait pas être présentée au Conseil Municipal plus tôt. Monsieur Faysal YASSIN dit qu'il est important de protéger les intérêts de la commune dans cette affaire. Monsieur Patrick RAFFIN ajoute que le rôle du compromis de vente sera de noter les conditions réciproques qui doivent protéger les deux parties. Monsieur le Maire ajoute que la municipalité a bien l'intention d'être vigilante et qu'il convient de lui faire confiance.

Pour clore le débat, Monsieur le Maire indique que des conditions suspensives et des précisions sur les modalités seront prévues dans le compromis de vente et autres documents à signer avec la COOP.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à 13 voix pour et 4 abstentions :

- **ACCEPTE** de vendre la parcelle AN 732 (1 ha 06 a 60 ca) à la Coop Atlantique pour 106 261,61 €
- **DIT** que des conditions suspensives devront être formulées dans le compromis de vente à intervenir, ainsi que des précisions sur les engagements réciproques des parties dans une convention à élaborer,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

Informations du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Travaux SNCF Réseau pour modernisation de la voie ferrée entre Niort et Saintes

Monsieur le Maire profite du point à l'ordre du jour concernant la SNCF Réseau pour faire état au Conseil Municipal des problèmes rencontrés depuis plusieurs jours par rapport aux travaux en cours sur la voie ferrée sur la commune de Fontcouverte. En effet, les accès accordés pour les travaux ainsi que les horaires « Bruit » ne sont pas respectés. Monsieur le Maire expose à l'assemblée avoir pris des arrêtés et avoir informé la Sous-Préfecture. A ce jour, il semble que les riverains ne subissent plus de nuisances.

Informations du Maire sur les derniers rendez-vous importants

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de récents rendez-vous :

- Madame la nouvelle Majore de Gendarmerie,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service Aménagement (droits des sols),
- Chargés de projets de la Coop Atlantique,
- Syndicat Départemental de la Voirie pour retravailler le projet de réhabilitation de la route de Beausseuil. Il précise que suite au refus de subvention des services de l'Etat sur ce projet, il a été décidé de revoir le prévisionnel des travaux pour en réduire le coût. Concernant le marché public, le contexte devrait être favorable à la commune car les entreprises de TP cherchent malheureusement du travail.

D'autre part, Monsieur le Maire dit être satisfait de la cérémonie du 11 novembre où la présence des CM1 et CM2 de l'école élémentaire, de militaires en tenue, d'anciens combattants et de nombreux civils a été appréciée.

Distribution du Bulletin municipal / Passeport du Civisme / Aide aux devoirs

Madame Marie-France DREY remercie ses collègues pour la distribution du bulletin municipal, mais rappelle l'importance de distribuer le bulletin plus rapidement pour que tous les administrés reçoivent l'information municipale dans les mêmes délais.

D'autre part, elle informe que la commune s'engage dans le dispositif du « Passeport du Civisme ».

Enfin, elle précise que l'aide aux devoirs à l'école élémentaire a commencé. Il manque quelques bénévoles.

Octobre rose / Actualités associations

Monsieur Michel DEJEAN informe le Conseil Municipal sur les diverses manifestations organisées à Fontcouverte dans le cadre d'Octobre Rose. Une somme de 648 € a pu être collectée et sera répartie à égalité entre l'Institut Bergonié et la Ligue contre le Cancer. Des bénévoles de l'association « Le Patchwork pourquoi pas ? » ont créé des coussins en tissu en forme de cœur, qui seront distribués fin décembre au service d'oncologie de Saintes pour les femmes opérées.

D'autre part, il rappelle l'agenda à venir : Exposition photos, Bourse de l'enfance, Téléthon, Théâtre, Thé dansant...

Monsieur le Maire remercie les jeunes de l'association « Les Ecollégiens MéPake » pour la réalisation de la fresque sur l'arrière du fronton du Tennis.

Allées enherbées du cimetière

Monsieur Bruno GARDEN informe l'assemblée sur les remarques positives formulées par plusieurs administrés concernant l'entretien du cimetière et notamment ses allées enherbées.

Interview TF1 de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été contacté par une équipe du journal de TF1 préparant un reportage sur les maisons fissurées en Charente-Maritime. Il a accepté de répondre à leur question concernant la non reconnaissance de Fontcouverte au titre des catastrophes naturelles 2022, afin de pouvoir dénoncer l'absurdité du dispositif actuel. Le reportage est passé au journal de 20h mercredi 13 novembre 2024. La vidéo du reportage (<https://www.tf1.fr/tf1/jt-20h/videos/maisons-fissurees-le-cauchemar-des-sinistres-non-indemnisés-64312108.html>) a été diffusée en fin de séance.

Questions Diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h35

Procès-Verbal arrêté par le Conseil Municipal de Fontcouverte, en séance du conseil municipal du 10 Décembre 2024.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

VILLENEUVE SOULARD Claudie

Francis GRELLIER